Initiative populaire «pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 3 juin 1980 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide :

- I. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques» présentée le 3 juin 1980, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le texte de l'initiative et la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
- 2. Le titre de l'initiative populaire «pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2º alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
- 3. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Fondation Suisse pour l'Energie, secrétariat: M^{me} Ursula Koch, Auf der Mauer 6, 8001 Zurich, et publiée dans la Feuille fédérale du 17 juin 1980.

10 juin 1980

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, e.r. Buser

D RS 161.1

Initiative populaire «pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 24quinquies, 3e à 6e al. (nouveaux)

- ³ Aucune nouvelle centrale nucléaire ne pourra être mise en service sur le territoire de la Confédération.
- ⁴ Les centrales atomiques existantes ne seront plus remplacées. La loi fixe les délais et les modalités applicables à la mise hors service de l'équipement nucléaire de centrales. La désaffectation avant terme de tels équipements, lorsque la sécurité de l'homme et la protection de l'environnement l'exigent, est réservée.
- ⁵ La construction et l'exploitation d'installations industrielles de production, d'enrichissement ou de retraitement de combustibles nucléaires sont interdites sur le territoire de la Confédération.
- ⁶ Seuls les déchets radioactifs produits en Suisse peuvent être déposés dans les installations servant à l'entreposage intermédiaire ou définitif de ces déchets. Sont réservées les clauses d'accords internationaux, aux termes desquelles la Suisse est tenue de reprendre les déchets radioactifs produits sur son territoire, qui ont été retraités à l'étranger.

L'aménagement de telles installations est subordonné à une autorisation générale de l'Assemblée fédérale, autorisation qui ne peut être délivrée que si la sécurité de l'homme et la protection de l'environnement sont pleinement garanties. L'autorisation générale est soumise au référendum facultatif, conformément à l'article 89, 2° alinéa, de la constitution.

Disposition transitoire

L'article 24quinquies, 3° alinéa, ne s'applique pas aux centrales nucléaires dont la construction était autorisée le 1er janvier 1980 par les autorités fédérales compétentes.

26060